

Annexe VII-6 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-6 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe V111-6 du présent ⁽³⁾. B que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables, C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes. D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base de viandes de volailles) sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issues en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle et indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ; et d) dans lesquels aucun signe de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'a été observé : i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	

Annexe VII-6 - Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits

Mise à jour le 13/02/2014

ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des **animaux** dans ces pays ou **zones** ;
ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones.

et 2) sont issus en totalité d'**animaux** qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des **exploitations** :

a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des **animaux**) **indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire** ;

et b) dans lesquels aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé :

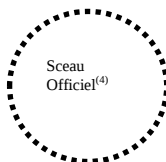
i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;

ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des **animaux** dans ces **exploitations** ;

ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces **exploitations**.

et 3) sont issus en totalité d'**animaux** qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout **ca**, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé